Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID: 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à dix-neuf heures et trente minutes le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au vestiaire du terrain de football de Jonzier-Epagny (400 route de Chez Cotin), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres : en exercice: 23 présents: 23 procuration: 0 votants: 23

PRESENTS: A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

Date de convocation : 26 novembre 2024

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20241202_adm_48

1.1. MARCHES PUBLICS

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE PRESTATIONS JURIDIQUES : ASSISTANCE ET CONSEIL

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

La Communauté de Communes du Genevois fait régulièrement appel à des prestataires juridiques (cabinets, avocats...) pour un appui aux dossiers complexes ou à enjeux. Dans un souci de sécurité juridique mais également d'efficacité dans le choix de ces Cabinets (rapidité / pertinence) et dans les prix attendus, il est proposé d'avoir recours à un marché public.

Ce besoin étant également partagé par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, un groupement de commandes est proposé, pour procéder à la mise en concurrence d'un marché unique « Marché de prestations juridiques: assistance et conseil ».

Cette consultation sera allotie de la manière suivante :

- Lot 1: droit public.
- Lot 2: droit privé.

L'objectif d'un groupement de commandes est de contribuer à la réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités adhérentes au groupement d'achat, en permettant de mutualiser les procédures de marchés publics.

Le groupement de commande fait l'objet d'une convention constitutive signée par leur membre. Ce document définit les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des tâches entre les membres, ainsi que les rapports et obligations de chacun.

Il est convenu que la Communauté de Communes du Genevois est désignée coordonnateur du groupement.

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID: 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

A ce titre, elle a pour mission, en collaboration avec l'autre membre du groupement, de procéder notamment à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la règlementation en matière de commande publique, de signer et notifier l'accord-cadre.

En outre, la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs.

Le choix des prestataires sera effectué par la Commission du groupement.

L'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que cette commission est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il peut être désigné dans les mêmes conditions à un membre suppléant. Cette Commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L1111-1, L2113-6 et 7;

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L1414-3 et L5211-10 :

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm99 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes, et le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévus par la convention ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

<u>Article 1</u>: approuve la convention constitutive du groupement de commandes avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour la passation d'un marché de prestations juridiques : assistance et conseil, annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u> : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 3 de la présente délibération.

<u>Article 3</u>: élit, à la Commission du groupement de commandes précité et parmi les membres de la CAO de la Communauté de Communes, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Carole VINCENT, en qualité de titulaire.
- Madame Myriam GRATS, en qualité de suppléante.

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

<u>Article 4</u>: autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTE: POUR: 23

CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

La secrétaire de séance, Carole VINCENT

COMMUNES OF THE PARTY OF THE PA

Le Président certifie exécutoire cette délibération : Télétransmise en Préfecture le 03/12/2024 Publiée électroniquement le 03/12/2024 Le Président, Florent BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID: 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

« Marché de prestations juridiques : assistance et conseil »

Préambule

Afin d'optimiser les délais de procédures, de permettre de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les collectivités adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour des prestations juridiques : assistance et conseil.

1

ID : 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties signataires, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, en vue d'une consultation unique pour la passation du marché « Marché de prestations juridiques : assistance et conseil » tel que précisés à l'article 1.2 de la présente convention.

Cette convention permet:

- D'établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et à la passation du marché susvisé,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation du marché susvisé.
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet du groupement

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de procéder à la mise en concurrence d'un marché unique « Marché de prestations juridiques : assistance et conseil » afin de choisir un ou plusieurs cocontractants.

Le mode de passation du marché sera décidé d'un commun accord dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des membres du groupement de l'acte d'adhésion et elle s'achève à la publication de l'avis d'attribution du marché.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes du Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, opérations détaillées ci-après :

- 1. Centralisation des besoins des membres du groupement ;
- 2. Choix de la procédure de passation du marché, d'un commun accord,
- 3. Gestion des opérations de consultation du marché dont :
- La rédaction des pièces administratives de la consultation,
- La rédaction des pièces techniques et financières,
- La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La transmission et la mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...),
- la réception des offres.
- 4. Convoquer et organiser la Commission d'achat du groupement, telle que prévue à l'article 6 de la présente convention, et en assurer le secrétariat ;
- 5. Signer les marchés;

6. Informer les candidats de la suite donnée de leurs candidatures ou Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024



7. Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicate

- 8. Transmettre les pièces du marché au contrôle de la légalité le cas échéant,
- 9. Notifier le marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu,
- 10. Publier l'avis d'attribution,
- 11. Transmettre à chaque membre du groupement les pièces du marché qui le concerne afin qu'il en assure l'exécution administrative, technique et financière,

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres s'engage :

- 1. à déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
- 2. à vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis
- 3. à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché;
- 4. en cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées ;
- 5. à assurer l'exécution technique, administrative et financière de son accord-cadre.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président de la Communauté de Communes du Genevois, dûment habilité, à signer le marché public relatif à « Marché de prestations juridiques : assistance et conseil ».

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le lancement et la gestion de la procédure sont gérés par le coordonnateur via le Service commun de la Commande publique.

Les frais liés à la procédure de consultation (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'ACHAT DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'achat du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres, de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné, dans les mêmes conditions précitées, un membre suppléant.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application du III de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le président peut inviter les membres à voix consultative suivants :

- des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le rôle de la commission d'achat du groupement est de proposer l'attr compétent.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le 03/12/2024

ID: 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

ARTICLE 7 - COMMISSION TECHNIQUE

Une Commission technique est chargée par la Commission d'achat du groupement de l'assister dans les tâches suivantes :

- vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- analyse des offres.

Elle est composée des représentants de chaque membre du groupement et sera présidée par un représentant du coordonnateur.

Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux membres du groupement.

ARTICLE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications lesquelles prendront la forme d'un avenant accepté par les membres du groupement.



Acte d'adhésion au groupement de commandes

« Marché de prestations juridiques : assistance et conseil »

<u>Pour la collectivité adhérente :</u> Collectivité (nom et adresse) :					
Représentée par :					
Qualité :					
Nom du Représentant :					
Dûment habilité par : La délibération n°	du	réuni le/ ¹			
A					
Le					
Cachet et signature					

¹ Joindre une copie de la délibération

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID: 074-247400690-20241202-B20241202ADM48-DE

Composition du groupement de commandes « Marché de prestations juridiques : assistance et conseil »

Collectivité	Représentant du pouvoir Adjudicateur	Adresse	Code Postal	Ville
Communauté de Communes du Genevois	Monsieur Le Président Florent BENOIT	38 rue Georges de Mestral Archamps Technopole - Bat Athéna 2	74160	Archamps
Commune de Saint Julien en Genevois	Madame Le Maire Véronique LECAUCHOIS	1 Place du Général De Gaulle	74160	Saint Julien en Genevois Cedex